



Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04.72.61.37.24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

à

Monsieur chef de l'unité
territoriale du Rhône
D.R.E.A.L. Rhône-Alpes

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société RHODIA OPERATIONS, Usine de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS.</p> <p>COLEOPTERRE</p>	1	<p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 12 août 2011.</p> <p>Le directeur départemental,</p> <p>Pour le directeur départemental, La chef de pôle, Nathalie ROLLIN</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04.72.61.37.24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société RHODIA OPERATIONS
à exploiter un atelier de valorisation de terres rares - projet COLEOP'TERRE - dans le
secteur nord de l'usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant l'ensemble des activités exercées dans l'enceinte de l'usine de ST FONTS Chimie, secteurs Nord et Sud, à SAINT-FONS;

VU la demande d'autorisation présentée le 8 avril 2011 par la société RHODIA OPERATIONS en vue d'exploiter un atelier de valorisation de terres rares - projet COLEOPTERRE, dans le secteur nord de l'usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'avis technique de classement en date du 11 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 15 avril 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 juin 2011 au 6 juillet 2011 inclus ;

VU la délibération en date du 20 juin 2011 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2011 du conseil municipal de LYON ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2011 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;

VU l'avis en date du 12 mai 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 13 mai 2011 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 30 mai 2011 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis en date du 31 mai 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 3 juin 2011 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 12 juin 2011 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le rapport de synthèse en date du 1er septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société RHODIA prévoit d'installer dans son usine de St Fons Chimie à SAINT-FONS un atelier qui réaliserait un tri et une attaque acide sur les poudres luminophores afin de séparer les terres rares des autres substances contenues dans ces poudres ;

CONSIDERANT que la création de ce nouvel atelier constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et nécessite donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1171.2b, 1173-1, 1611-1, 1630-1, 2717-2 et 2790-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation précité a démontré que :

- la consommation d'eau industrielle du projet est estimée à 15000 m³ par an, soit 0,1% de la consommation totale du site ;
- les rejets aqueux associés au projet modifient faiblement les rejets actuels de l'entreprise ;
- les rejets atmosphériques au niveau de l'atelier et du stockage auront un impact négligeable sur les populations ;
- aucun effluent ne pourra atteindre le sol, le sous-sol ou la nappe alluviale du fait que l'atelier COLEOP'TERRE sera étanche et ceinturé par des caniveaux ;

CONSIDERANT également qu'il ressort de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation que le nouvel atelier COLEOP'TERRE ne présente ni de scénarios générant des effets à l'extérieur du site, ni de scénarios générant des effets dominos sur d'autres ateliers du site, et que les risques sont acceptables du point de vue de la maîtrise des risques accidentels ;

CONSIDERANT de plus que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé, complétées par celles fixées par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations en cause, notamment en matière de pollution de l'eau, de l'air, des risques accidentels, et donc à permettre l'exploitation de ces installations en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accorder à la société RHODIA OPERATIONS l'autorisation d'exploiter le nouvel atelier COLEOP'TERRE dans son usine de ST-FONS Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- de modifier et compléter les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié ;
- de modifier et actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

1° - la société RHODIA OPERATIONS, usine de St-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS est autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux dans l'atelier dit «COLEOP'TERRE».

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande du 8 avril 2011, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2° - les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement

Le tableau des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1987 consolidé susvisé est remplacé par les tableaux situés en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3: Prescriptions complémentaires relatives à l'atelier COLEOP'TERRE

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 susvisé est ajouté un point 29 ainsi rédigé :

29 : atelier COLEOP'TERRE

29.1 : origine des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ;
- la zone formée par les régions limitrophes de celles-ci ;
- le reste du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

29.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Pour cela, la livraison en vrac des poudres luminophores issus du broyage des lampes et écrans est interdite et des systèmes de captation des poussières sont mis en place dans les zones :

- de dépotage des poudres luminophores réceptionnées sur le site en big-bags,
- de dépotage du carbonate de soude réceptionné en poudre dans des big-bags,
- empotage avant expédition sur le site de La Rochelle
- compactage des big-bags une fois vidés compte tenu de la présence de résidus

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe f du présent article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Nature des déchets admis

Toute poudre luminophore issue du broyage des lampes et des écrans peut être traitée par RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie :

- si elles ne contiennent pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychoroterphényles (PCB-PCT) ;
- si elles ne contiennent pas plus de 0,1% de mercure
- si elles ne sont pas radioactives.

d) Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, mercure et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

e) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, mercure, métaux lourds et PCP ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

f) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, mercure, métaux lourds ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

g) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

29.3 Conditions d'exploitation

Avant le début d'exploitation de son atelier, l'exploitant s'engage à justifier auprès de l'inspecteur du travail avec copie à l'inspection des installations classées de l'état de dégradation des matériaux contenant de l'amiante dans l'atelier et du retrait de ceux présentant un risque pour la santé du personnel.

Les poudres sont stockées et conditionnées dans un bâtiment fermé de telle manière à éviter tout ruissellement. Le cloisonnement, la ventilation et l'assainissement sont adaptés de telle manière à éviter tout envol.

Les zones de stockage, traitement et conditionnement des poudres sont étanches et possèdent une rétention dont le volume est calculé pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie d'une durée de 2h.

L'installation de traitement est exploitée de manière à respecter les valeurs de rejets fixées au paragraphe 29.5 et 29.6 :

La teneur en mercure gazeux des rejets atmosphériques ne doit, en aucun cas, dépasser 0,1 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur limite ou en cas d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu des rejets atmosphériques de mercure gazeux, il y a déclenchement de la mise à l'arrêt de l'exploitation.

Un équipement de contrôle du pH est installé sur la conduite de dépotage de l'acide. Le pH est contrôlé à chaque dépotage. En cas de valeur anormale, le dépotage est arrêté.

29.4 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

29.5 Prévention de la pollution de l'air

Les effluents atmosphériques issus du traitement des poudres luminophores sont rejetés à l'atmosphère à l'issue d'un traitement comprenant a minima une colonne de traitement des événements, un filtre et des charbons actifs.

Afin de permettre la détermination de la composition des effluents atmosphériques, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur un conduit de l'installation de traitement des effluents atmosphériques. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de traitement des poudres luminophores sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation

Substances	Concentration maximale en mg/m ³	Flux maximal en g/h
mercure	0,05	0,23
poussières	5	23
Plomb	0,06	0,3
phosphore	0,54	2,47
fluorure	0,005	0,02
Aluminium	0,32	1,47
antimoine	0,03	0,15

manganèse	0,01	0,07
zinc	0,01	0,03
Cadmium	0,01	0,03
baryum	0,12	0,54
bore	0,06	0,3
Chlore	0,17	0,81

29.6 Prévention de la pollution de l'eau

En cas de raccordement sur un réseau public, l'alimentation en eau potable devra être conforme à l'article R 1321-57 du code de la santé publique. Ainsi, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

Les effluents aqueux issus du traitement des poudres luminophores sont traités dans une station physico-chimique qui comprend à minima un décanteur, un filtre et des résines échangeuses d'ions.

Le rejet direct en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus de l'installation de traitement des poudres luminophores est interdit.

Les effluents aqueux issus de la station de traitement physico chimique ne doivent pas dépasser en moyenne journalière 60 m³/j et 10.000 m³ par an et doivent satisfaire avant rejet au milieu naturel aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessous.

Les effluents sont issus de la station de traitement physico-chimique qui comprend à minima :

- une opération de neutralisation
- une opération de décantation
- une opération de filtrage
- une opération d'adsorption du mercure sur résine échangeuses d'ions

valeur limite d'émission dans l'eau

Substances	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/semaine	Flux annuel
Mercure *	0,05	9,6	60 g
MES	35	6600	200 kg
Plomb	0,05	9,6	60 g
phosphore	10	1800	30 kg
fluorure	10	1800	50 kg
Aluminium	5	960	10 kg
antimoine	5	960	30kg
manganèse	1	192	10 kg

zinc	2	360	1 kg
baryum	50	9300	300 kg
bore	250	46500	1000 kg
Cadmium	0,05	9,6	60 g

* A partir de 2020, tout rejet de mercure est interdit.

Points de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents aqueux au réseau de rejet au milieu, il existe un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29.8 dans des conditions représentatives.

29.7 Gestion et traitement des déchets issus du traitement des poudres luminophores

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré-traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

A cette fin, l'exploitant réalisera le bilan de la valorisation de ces déchets dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de déchets produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- le verre ;
- les poussières des filtres à poussières ;
- les cartouches des filtres à poussières ;
- le gâteau de filtration des effluents aqueux ;
- matières en suspension des filtres ;
- cartouches des filtres ;
- résines échangeuses d'ions ;
- charbon des filtres à charbon actif

29.8 Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant de l'installation de traitement des poudres luminophores doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission, du mercure et de ses composés, du phosphore, du total des autres métaux (Al + Sb + Pb + Sr + Ba + Ce + Mn + Eu + La + MG + Tb + Gd + Y + Zn),

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- mercure (sous forme gazeuse) ;

L'exploitant doit réaliser à une fréquence hebdomadaire une mesure de la concentration et des flux des substances suivantes dans les poussières (échantillon de poussières représentatif du fonctionnement de l'installation) : mercure, plomb, phosphore, fluorure, aluminium, antimoine, manganèse, zinc, baryum, bore, chlore, cadmium. Après 6 mois de fonctionnement, sur la base des résultats de l'auto surveillance, l'exploitant pourra proposer à l'inspection une mise à jour de la fréquence de la surveillance de ses rejets atmosphériques.

Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit.

L'exploitant doit réaliser hebdomadairement une mesure sur un échantillon aliquote représentatif des rejets de la semaine en vue de quantifier les matières solides en suspension, le mercure, le phosphore, l'aluminium, le plomb, le manganèse, l'antimoine, le zinc, les fluorures, le baryum, le bore et le cadmium. Après 6 mois de fonctionnement, sur la base des résultats de l'auto surveillance, l'exploitant pourra proposer à l'inspection une mise à jour de la fréquence de surveillance de ses rejets aqueux.

L'exploitant doit en outre faire réaliser mensuellement par un organisme agréé des mesures sur un prélèvement « 24 heures » proportionnel au débit, des paramètres suivants : matières solides en suspension, du mercure, du phosphore, de l'aluminium, du plomb, du manganèse, de l'antimoine, du zinc, des fluorures, du baryum et du bore.

L'exploitant doit mesurer tous les 6 mois, les hydrocarbures, les BTEX, les HAP et les COHV.

29.9 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées à l'article 29.8 accompagné des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées à une fréquence mensuelle. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont communiqués dans les meilleurs délais lorsque les valeurs limites des rejets aqueux ou atmosphériques montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 29.3. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 29.8, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29.8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 29.2.f, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant ➡

ARTICLE 4 : Equipement et paramètres

Leost 02

Les dispositions du paragraphe 6.7.5.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.7.5.5 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. ➡

ARTICLE 5 : Système de gestion de la sécurité

Les dispositions du paragraphe 6.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

6.7.4 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 1^{er} octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application du paragraphe 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application du paragraphe 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « *MMR* » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. >> =

ARTICLE 6 : Notion d'établissement

Les dispositions du paragraphe 6.7.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 sont remplacées comme suit :

6.7.5.1 – Prise en compte de la notion d'établissement

Selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant, faisant clairement apparaître les limites de chaque étude de dangers, la révision de celles-ci est organisée comme suit :

- un premier document constituant l'étude des dangers « établissement » prenant en compte l'ensemble du site, les moyens communs, les installations qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique (laboratoires, utilités), ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant ; la version initiale de cette étude a été remise à l'inspection des installations classées le 9 mai 2001, mise à jour le 25 juillet 2003, avec le document décrivant la PPAM et le SGS.
- Des études de dangers « spécifiques » à certaines installations ou groupes d'installations. Les intitulés et échéances de remise au préfet de ces études de dangers sont les suivants :

Intitulé de l'étude de dangers	Aires ICPE concernées	Délai
Magasins logistiques	D/66, E/73, I/01, I/02, I/04	Mars 2012
Atelier AN 69	D/63, D/65	Avril 2012
DPHE 1 ^{ère} partie (stockage chlorure de méthyle)	C/51 (partie stockage chlorure de méthyle)	Avril 2012
Diphénols	A/15	Juillet 2013
Vanilline	F/82, F/84, F/89, G/93	Mai 2013
Salicylés	29-2, 33-34, 42, 46-47	Septembre 2014
Rhodine	C/53	-Avril 2014
Chaufferie	A/13	Mars 2013
DPHE 2 ^{ème} partie	B/39, C/48, C51, C/52	Déc.2013
COLEOP'TERRE	D66-1, F86	Octobre 2016

ARTICLE 7 : Garanties financières

Les paragraphes 1.4.2 et 1.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié sont remplacés comme suit :

1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'Environnement, s'élève au 1er septembre 2011, est fixé à huit millions quatre cent sept mille euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

1.4.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet à compter de la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières.

La valeur de l'indice public TP01 retenue dans les calculs est celui de mars 2011 (indice TP01 égal à 676,1).

ARTICLE 8 : Etude acoustique

L'exploitant réalisera dans le mois suivant le démarrage de l'atelier COLEOP'TERRE une nouvelle étude acoustique pour s'assurer du respect des valeurs fixées dans son arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé.

ARTICLE 9 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 10 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 16 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9.4 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, VENISSIEUX, LYON 7ième, LYON 8^{ième} arrondissements ,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service de la navigation Rhône Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 OCT. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER